



Motifs de la décision

Projet d'Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 17 septembre 2015 au 8 octobre 2015 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-13-octobre-2015-le-projet-d-arrete-a1121.html>

44 contributions ont été déposées sur le site de la consultation : 20 proviennent de particuliers, 2 d'ONG, 12 d'exploitants d'ISDND (la plupart déjà associés lors de l'élaboration du projet de texte) et 10 de professionnels du milieu du déchet.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié suite à plusieurs propositions de modification :

- Le texte a été réorganisé de manière à faciliter la lecture. Les mesures techniques spécifiques à certains types de casiers ont été regroupées dans un Titre V, après les dispositions applicables aux casiers courants. Des modifications rédactionnelles ont été intégrées pour améliorer la précision et la compréhension du texte.
- Modifications demandées par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
 - o article 1 : modifier la définition du « casier exploité en mode bioréacteur » pour qu'il soit bien clair que la couverture a lieu dans les 6 mois qui suivent l'exploitation du dit casier, en conformité avec l'article 55, et non pendant son exploitation;
 - o article 3 et articles 39 et suivants : modifier la rédaction de l'article de manière à préciser que les termes « déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante » concernent les déchets du bâtiment et des travaux publics;
 - o article 7 : ne pas rendre obligatoire des servitudes d'utilité publique, car des conventions privées peuvent parfois être suffisantes ;
 - o article 24 : dans toutes les installations de stockage de déchets non dangereux, ajouter une analyse tous les cinq ans de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents ;

- article 30. I 4^{ème} alinéa :dans le texte qui prévoit qu' un contrôle visuel est réalisé lors de l'admission sur site et lors du déchargement, remplacer le « et » par « ou » ;
- article 31 : en cas de stockage temporaire de déchets qui se seraient révélés radioactifs dans un local adéquat, préciser que ce stockage doit être « isolé des autres sources de dangers » ;
- Article 43 : ajouter un deuxième alinéa « *Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.* »